



MAIRIE DE MAILLE

ARRETÉ N° 2024-05

PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE MAINTENANCE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ANNÉE 2024

Le Maire de la Commune de MAILLÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212.1, L2212-12, L2213.1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L411-1, R110, R110-2, R411-8, R411-21-1, R411-25, R417-10,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie) du 6 novembre 1992,

Considérant le caractère constant et répétitif des interventions menées par la société INEO RESEAU CENTRE dont l'agence est située à DESCARTES (37160), les Grouais de Rigny, sur les installations d'éclairage public de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2024, la société INEO est autorisée à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation, sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles de maintenance de l'éclairage public, d'une durée inférieure à 24 h.

L'entreprise devra cependant déposer une nouvelle demande d'arrêté pour les autres travaux nécessitant un chantier plus long.

Article 2^{ème} : La société INEO assurera la mise en place de la signalisation temporaire.

Article 3^{ème} : Cette réglementation sera annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins de la société ENGIE INEO.

Article 4^{ème} : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ste Maure-de-Touraine,
- L'entreprise INEO Réseau Centre.

Fait à Maillé, le 15 février 2023.

Le Maire,
Jean-Jacques ROY.

